



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation
du domaine public

**OBJET : Permis de stationnement - périmètre de
sécurité et nacelle – 110, rue de Fontenay - sl**

ARRETE N° A - T - 22 - 0550
EN DATE DU 02 MAI 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la route ;

VU le Code des postes et télécommunications ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne en date du 21 décembre 1971, relatif aux travaux au voisinage des lignes de distribution d'énergie électrique ;

VU le règlement sanitaire départemental, arrêté préfectoral du 26 février 1985 ;

VU la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

VU l'arrêté n° A-T-22-0509 en date du 25 avril 2022, autorisant Monsieur MAILLET à mettre en place un périmètre de sécurité au 110, rue de Fontenay les 27 et 28 avril 2022 ;

VU la demande de report des travaux ;

VU la demande en date du 21 avril 2022, de Monsieur MAILLET Eric demeurant 7, avenue Alfred-de-Musset à MORANGIS (91420), concernant la mise en place d'un périmètre de sécurité afin de procéder à la l'aide d'une nacelle à la dépose et la pose de la façade et de l'enseigne de la propriété sis 110, rue de Fontenay ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental 94 – STE en date du 22 avril 2022 ;

CONSIDERANT que ces travaux font l'objet d'un dossier de déclaration préalable auprès du service de l'urbanisme sous le n° 94 080 21 4243, accordée le 20 décembre 2021 par arrêté n° 21-605 et d'une autorisation d'enseigne sous le n° 94 080 21 0073, accordée le 27 décembre 2021 par arrêté n° 21-0620 ;

ARRÊTE

ARTICLE I – L'arrêté n° A-T-22-0509 en date du 25 avril 2022 est abrogé.

ARTICLE II – Le pétitionnaire est autorisé à installer un périmètre de sécurité et une nacelle conformément à la demande et respecte les prescriptions suivantes :

Mise en place du périmètre de sécurité sur le domaine public :

. le périmètre de sécurité installé sur le domaine public est délimité par de la rubalise sur une longueur de 2 mètres et 65 centimètres et une largeur de 3 mètres.

Durée des travaux :

. les travaux sont prévus entre 8h00 et 17h00 **les 11 mai 2022 et 12 mai 2022.**

Durant toute la période des travaux :

L'entreprise se conforme aux prescriptions suivantes :

- . la libre circulation et la sécurité des piétons doivent être assurées en permanence au droit du périmètre de sécurité ;
- . toutes les précautions sont prises pour protéger le mobilier urbain installé sur le domaine public ;
- . les ouvrages des concessionnaires doivent rester accessibles à tout moment ;
- . l'exécution de préparation de support, matériels ou de matériaux sur le domaine public est interdite ;
- . le parfait état de propreté du chantier et de ses abords est assuré par le titulaire de l'autorisation, aucun dépôt n'est toléré ;
- . les lieux sont remis en leur état primitif immédiatement après la fin des travaux.

Suite au démontage du périmètre de sécurité les lieux sont remis immédiatement en leur état initial.

ARTICLE III – L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE VI – Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE V – Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service voirie.

ARTICLE VI – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté.